



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Pôle eau biodiversité
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-eau@herault.gouv.fr

Montpellier, le **26 JUIN 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-06-15053

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement

Concernant la régularisation du système d'endiguement de Bédarieux de classe C au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13 et R.214-113 du code de l'environnement

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1, L.562-8-1, R.181-13 et suivants, D.181-15-1-IV, R.181-45 et R.181-46-II, R.214-1, R.214-18, R.214-113, R.214-114, R.214-119-1, R.562-12 à R.562-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1111-8, L.5214-16 et L.5216-5 ;

VU le code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1011107A du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr »

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Orb et du Libron approuvé le 5 juillet 2018 par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-07-09628 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-08-01287 du 8 août 2011 de classement de la digue dite « digue de la perspective » sur la commune de Bédarieux en classe C ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-08-01286 du 8 août 2011 de classement de la digue dite « digue de la poste » sur la commune de Bédarieux en classe C ;

VU la demande de prorogation de délai pour le dépôt du dossier de régularisation de l'autorisation du système d'endiguement de Bédarieux, sollicitée par courrier en date du 17 mars 2021 par la communauté de communes Grand Orb ;

VU le courrier du 1^{er} juin 2021 d'accord pour proroger le délai de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation de l'autorisation pour le système d'endiguement de Bédarieux ;

VU la demande de régularisation de l'autorisation du système d'endiguement de Bédarieux et notamment l'étude de dangers, déposée par la communauté de communes Grand Orb, enregistrée le 30 juin 2023 au guichet unique de l'eau ;

VU l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie du 22 décembre 2023 ;

VU la demande de compléments du 8 janvier 2024 ;

VU l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie du 4 juin 2024, suite aux compléments apportés par la communauté de communes Grand Orb le 15 avril 2024, et notamment l'étude de dangers du 12 avril 2024 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 20 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du code de l'environnement, la communauté de communes Grand Orb est compétente pour la défense contre les inondations et assure la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations ;

CONSIDÉRANT l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le

pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les niveaux de protection indiqués dans la demande susvisée et les cartes des sous-zones de la zone protégée associées à ces niveaux de protection ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement, objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, que la demande a été déposée avant le 1^{er} juillet 2023, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modification substantielle, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé selon les dispositions des articles R.214-115 à 117, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

CONSIDÉRANT que des compléments sont à apporter à l'étude de dangers afin de lui assurer un caractère régulier vis-à-vis de l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation porte sur l'état actuel, c'est-à-dire sans réalisation de travaux ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Grand Orb dispose de la majorité de la maîtrise foncière des ouvrages constituant le système d'endiguement multi-zones de Bédarieux par la mise à disposition des terrains de la commune de Bédarieux mais qu'il est en cours de négociation pour la gestion des parcelles privées complémentaires et de la partie d'ouvrages situés sur l'emprise de la route RD35E33 ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise foncière des ouvrages constituant le système d'endiguement est en cours et devra être effective au plus tard au 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition est à établir avec la commune de Bédarieux pour formaliser la maîtrise foncière des ouvrages constituant le système d'endiguement et qu'elle devra être établie au plus tard le 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de superposition d'affectation est à établir avec le département de l'Hérault, propriétaire de l'ouvrage RD35E33 sur un linéaire d'environ 80 mètres et qu'elle devra être établie au plus tard le 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'une servitude d'utilité publique est envisagée par la communauté de communes Grand Orb pour permettre la maîtrise foncière des parties d'ouvrage assis sur les parcelles privées ;

CONSIDÉRANT les recommandations du chapitre 9.2 de l'étude de dangers qui visent à garantir les niveaux de protection sur le long terme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté porte, en application des articles R.562-18 à 20 du code de l'environnement, autorisation du système d'endiguement de Bédarieux contre les crues de l'Orb.

Le système d'endiguement est implanté en rive gauche de l'Orb et s'étend de la rue des Aires en amont à la rue Courbezou en longeant la rive droite du ruisseau de Vèbre, affluent de l'Orb. Sa localisation est figurée en annexe 1 du présent arrêté.

Il est constitué de deux sous-systèmes :

- sous système d'endiguement de la Perspective, constitué d'un tronçon sur un linéaire de 440 mètres. Ses extrémités se situent aux coordonnées Lambert 93, amont : X [712750.80] et Y [6279895.41] – aval : X [712754.12] et [6279898.46]. Ce sous-système est composé d'un remblai soutenu par deux murs en pierres maçonnées ;
- sous système d'endiguement de la Poste, constitué de 4 tronçons différenciés sur un linéaire de 351 mètres. Ses extrémités se situent aux coordonnées Lambert 93, amont : X [712677.50] et Y [6279822.73] – aval : X [712753.61] et [6279546.26]. Ce sous-système est composé principalement de murs de soutènements en maçonnerie, de maisons et d'un tronçon de la plateforme routière RD 35 E33.

Ce système est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement

La communauté de communes Grand Orb (n° SIRET 200 042 646 00097), représentée par son président, dont le siège est situé 6T rue René Cassin – 34 600 Bédarieux, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement. Par la suite, elle est dénommée le « bénéficiaire » ou le « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même code.

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant le système d'endiguement. À ce titre, il le surveille et l'entretient conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : Abrogation et modification des autorisations précédentes

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-08-01286 du 08 août 2011 de classement de la digue de la poste à Bédarieux en classe C ;
- arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-08-01287 du 08 août 2011 de classement de la digue de la Perspective à Bédarieux en classe C.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement de Bédarieux, défini par le bénéficiaire, est constitué de deux sous-systèmes dont la localisation figure en annexe 1 du présent arrêté :

1- Sous-système - digue de la perspective

La digue se situe entre la rue des Aires en amont et la rue Ferdinand Fabre en aval. La longueur totale de ce sous-système est de 440 mètres.

Il est constitué par:

- de 2 perrés - 1 par face - en maçonnerie de pierre hourdée en opus incertum. Les joints sont réalisés à l'aide d'un mélange chaux/ciment. L'épaisseur moyenne des perrés est de 70 cm. Ce perré a pour objectif d'imperméabiliser la surface de la digue et de protéger le corps du remblai face à l'érosion externe et aux agressions externes intrusives ;
- un corps de digue en remblai hétérogène (plus ou moins graveleux et/ou plus ou moins sableux en fonction des zones) de 6,5 à 9,4 m de largeur dont les fonctions sont la stabilité mécanique et l'auto-filtration ;
- une fondation superficielle sur les marnes raides dont les fonctions sont l'assise et l'ancrage de l'ouvrage.

La hauteur de la digue varie entre environ 1,0 m et 2,5 m au niveau de la zone protégée (côté parking) et entre 1 et 3,0 m côté rivière.

La digue de la perspective est constituée d'un seul tronçon homogène :

Tronçon N°	Linéaire (m)	Type ouvrage	Largeur en crête (m)	Hauteur (m)	Angle de pente (en °) Fruit en H/V
T-A	450 m	Ouvrage massif en remblai soutenu par deux murs en maçonnerie.	9,4 m	Coté cours d'eau : 0 à 3 m Zone protégée : 0 à 2,5 m	Quelques degrés

Sont recensés les points singuliers suivants dans le sous-système d'endiguement :

- un alignement de platanes sur la crête de la digue ;
- un ancien béal remblayé, dans lequel chemine une buse PVC de 315 mm de diamètre sur tout le linéaire classé ;
- deux salles aménagées dans le corps de digue, avec accès par le côté zone protégée ;
- une buse de diamètre 500 mm équipée d'un clapet anti-retour.

Les caractéristiques et localisations des éléments singuliers sont indiquées en annexe 2.

2- Sous-système - digue de la Poste

La digue commence du parking du Vignal, limite amont de l'ouvrage et longe le quai Winston Churchill en rive droite du ruisseau du Vèbre, de la confluence avec l'Orb à la rue du Courbezou. La longueur totale de ce sous-système est de 351 mètres.

Il est constitué par 4 tronçons homogènes :

Tronçon N°	Linéaire (m)	Type ouvrage	Largeur en crête (m)	Hauteur (m)	Angle de pente (en °) Fruit en H/V
T-C.1	55 m	Mur en pierres maçonnées revêtu d'un enduit ciment présentant des ouvertures équipées d'un système de batardage	1 m	Coté cours d'eau : 0,7 à 2,1 m Zone protégée : 0,7 à 2,5 m	0

Tronçon N°	Linéaire (m)	Type ouvrage	Largeur en crête (m)	Hauteur (m)	Angle de pente (en °) Fruit en H/V
T-C.2	36 m	Murs d'habitation en pierres maçonnées revêtu d'un enduit ciment	15 m	Coté cours d'eau : >8 m Zone protégée : >8 m	0
T-C.3	150 m	Remblai hétérogène de classe GTR C1B5 protégé côté Orb par un perré en maçonnerie de pierres hourdées en opus incertum.	5 m	Coté cours d'eau : 4 à 8 m Zone protégée : 0 à 4 m	Quelques degrés
T-C.4	110 m	Remblai hétérogène de classe GTR C1B5 protégé côté Orb par un perré en maçonnerie de pierres hourdées en opus incertum revêtu d'un enduit.	5 m	Coté cours d'eau : 5 à 6,5 m Zone protégée : 0 à 3,5 m	Quelques degrés

Sont recensés les points singuliers suivants dans le sous-système d'endiguement :

- 2 batardeaux amovibles au niveau des deux accès au parking du Vignal (PM306 et PM338) ;
- une galerie voûtée débouchant sous le Pont Neuf, correspondant à un ancien accès à l'Orb depuis l'arrière de la digue, aujourd'hui condamnée (PM306) ;
- une vanne côté zone protégée, au niveau de la Poste (PM188).

Les caractéristiques et localisations des éléments singuliers sont indiquées en annexe 2.

ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans les zones protégées (2115 personnes), le système d'endiguement, objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du code de l'environnement, relève de la **classe C**.

ARTICLE 6 : Niveaux de protection du système d'endiguement

En application de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, **les niveaux de protection** associés à chacune des zones protégées garantis par le système d'endiguement et retenus par le bénéficiaire correspondent à :

- **Pour le sous-système - digue de la Perspective : une crue de l'Orb provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 200,58 m NGF** atteinte au lieu de référence. Il correspond à un débit de l'Orb d'environ 1 200 m³/s et une occurrence crue de 1 000 ans à la station du service de prévision des crues Méditerranée Ouest (SPCMO) du Pont Neuf à Bédarieux.

Le lieu de référence où est mesuré le niveau de protection se situe au point métrique PM340 au niveau de l'escalier situé en amont des premières surverses. Les premières surverses sont évaluées au point bas situé en aval de la digue ente les points métriques PM15 et PM45, reporté sur la carte en annexe 3.

Le niveau de protection est apprécié au regard du niveau d'eau :

- mesuré au niveau de la station hydrométrique de Bédarieux gérée par le Service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest (SPCMO) et intégrée au réseau Vigicrues ;
- mesuré aux repères posés au niveau de l'escalier localisé côté amont de la digue, au point métrique 340 ;
- mesuré à l'échelle limnimétrique implantée par le gestionnaire.

- **Pour le sous-système - digue de la Poste : une crue de l'Orb provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 197,2 m NGF** atteinte au lieu de référence. Il correspond à un débit de l'Orb d'environ

650 m³/s et une occurrence crue de 100 ans à la station du service de prévision des crues Méditerranée Ouest (SPCMO) du Pont Neuf à Bédarieux.

Le lieu de référence où est mesuré le niveau de protection se situe au point métrique PM306 au niveau du batardeau aval situé en aval des premières surverses. Les premières surverses sont évaluées au point bas ente les points métriques PM542 et PM597, reporté sur la carte en annexe 3.

Le niveau de protection est apprécié au regard du niveau d'eau :

- mesuré au niveau de la station hydrométrique de Bédarieux gérée par le service de prévision des crues Méditerranée Ouest (SPCMO) et intégrée au réseau Vigicrues ;
- mesuré aux repères posés au niveau du batardeau aval, au point métrique 306 ;
- mesuré à l'échelle limnimétrique implantée par le gestionnaire.

De surcroît, toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur les niveaux de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

TITRE III : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

ARTICLE 7 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement

Le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière sur les parcelles publiques pour assurer l'entretien et la surveillance des ouvrages constitutifs du système d'endiguement justifiée par le procès verbal de mise à disposition des ouvrages de protection contre les inondations daté du 28 juin 2023 entre la commune de Bédarieux et la communauté de communes Grand Orb.

Les justificatifs d'obtention de la maîtrise foncière sur les parcelles privées et le tronçon de route RD35E33, (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) sont à transmettre au service police de l'eau de la DDTM de l'Hérault et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL avant le 31 décembre 2025.

Les justificatifs figurent dans le document d'organisation visé à l'article 14 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 8 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

ARTICLE 9 : Ouvrages dont la manœuvre ne relève pas du gestionnaire

Pour l'ensemble des ouvrages dont la manœuvre en crue ne relève pas du gestionnaire du système d'endiguement, celui-ci établit des conventions avec les gestionnaires de ces ouvrages afin que ces ouvrages assurent la continuité de la protection du système d'endiguement contre les crues de L'Orb.

Ces conventions sont établies au plus tard le 31 décembre 2024.

Des consignes spécifiques définissent les manœuvres à réaliser en crue par les gestionnaires de ces ouvrages, conformément au document d'organisation visé à l'article 14.

TITRE IV : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 10 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation par les crues de L'Orb grâce au système d'endiguement et ce, jusqu'aux niveaux de protection, objets de l'article 6.

Deux sous-zones sont caractérisées au sein de la commune de Bédarieux.

Elles sont délimitées sur les cartes en annexe 3.

ARTICLE 11 : Population de la zone protégée

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée à 2215 personnes.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 12 : Principe général

Conformément à l'article R 214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de l'Orb.

ARTICLE 13 : Dossier technique

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 14 : Document d'organisation

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise :

- à la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- à la DDTM de l'Hérault – service en charge de la prévention du risque inondation,
- au maire de la commune de Bédarieux,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise,
- au service de prévision des crues compétent.

Toute modification notable de ce document est portée à la connaissance du préfet et est transmise au service de la DREAL en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 15 : Registre d'ouvrage

Le bénéficiaire établit et tient à jour un registre au sens du 3° du I de l'article R.214-122 du code de l'environnement sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 16 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R.214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les 6 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydrauliques, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

Le premier rapport de surveillance est transmis avant le 30 juin 2026.

ARTICLE 17 : Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies (VTA) au sens de l'article R.214-123 du code de l'environnement portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclarés en application de l'article 18 ci-dessous et susceptibles de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

ARTICLE 18 : Événements importants pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 19 : Étude de dangers

Conformément à l'article R.214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 1^{er} juillet 2043 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'EDD dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- la DDTM de l'Hérault – permanence RDI ;
- au maire de la commune de Bédarieux ;
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise
- au service de prévision des crues compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 20 : Mise à jour de l'étude de dangers initiale

Le bénéficiaire fournit une mise à jour du document d'organisation d'ici le 31 octobre 2024 et une mise à jour de l'étude de dangers jointe à la demande susvisée d'ici le 30 juin 2025 avec les éléments suivants :

Généralités

Transmettre les cartes du chapitre 10 et notamment des scénarios 1, 2 et 3 au format vectoriel.

Document A

Compléter les profils en travers présentés au chapitre 3.4.2 des éléments suivants :

- la cote du TN côté ZP ;
- la cote de la crête et des parapets de la digue « La Perspective » ;
- la cote du fil d'eau côté ZP de la canalisation traversante la digue « La Perspective ».

Mettre en annexe les profils avec une lecture des niveaux et cotes visibles à l'œil nu.

Document B

Modifier le chapitre 7 du résumé non-technique et les chapitres 3.4.6 et 9.1.2 de l'EdD afin que la responsabilité de la surveillance en situation de crue soit assignée au gestionnaire.

Étudier le risque embâcle admis dans le chapitre 7 comme risque pouvant augmenter les lignes d'eau au droit du système d'endiguement et pouvant causer des surcharges au droit des batardeaux et provoquer ainsi un risque de rupture.

Document d'organisation

Compléter le chapitre 9 de l'étude de dangers et le document d'organisation d'un quatrième seuil de vigilance : atteinte du niveau de protection.

Compléter chaque état de vigilance du niveau de transmission des informations en cohérence avec les attendus en matière d'alerte aux autorités.

Remplacer l'échelle peu lisible présentée au chapitre 9.1.4.5 par une échelle lisible à l'œil nu en matérialisant les hauteurs d'eau en mètre lues à la station, les seuils des états de vigilances aux lieux de référence en mètre NGF, et les débits correspondant.

Modifier le chapitre 9.1.5 en faisant apparaître le gestionnaire dans la chaîne de transmission.

ARTICLE 21 : Installation des échelles limnimétriques et repères visuels au lieu de référence

Le bénéficiaire installe les échelles limnimétriques de référence prévues à l'article 6 et les repères visuels des seuils de vigilance prévue dans l'étude de dangers avant le 30 décembre 2024.

ARTICLE 22 : Travaux d'entretien et études

Le bénéficiaire réalise les travaux et les études recommandés dans l'étude de dangers et par le service de sécurité des ouvrages hydrauliques et concessions de la DREAL Occitanie pour le 30 juin 2026 :

- reprendre la crête de la digue de la Perspective et améliorer l'évacuation des eaux pluviales ;
- établir un plan de gestion de la végétation sur la base d'une expertise et d'un diagnostic des ouvrages hydrauliques boisés ;
- étudier le dimensionnement d'un contre voile sur le tronçon de maisons présentes sur la digue de La Poste, en cas de défaillance des murs en place, à même de garantir le niveau de protection pour le 31 décembre 2025.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 23 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R.554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 27 : Accident – incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code et à l'article 18 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 18).

ARTICLE 28 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 29 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la commune d'implantation du système d'endiguement.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du système d'endiguement pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron.

ARTICLE 30 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet

mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 31 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le président de la communauté de communes Grand Orb et le maire de la commune de Bédarieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


ARTICLE 32 : Pièces annexes au présent arrêté

Annexe 1 : cartes de Localisation du système d'endiguement.

Annexe 2 : tableau récapitulatif des ouvrages hydrauliques traversants et points singuliers recensés sur les digues du système d'endiguement

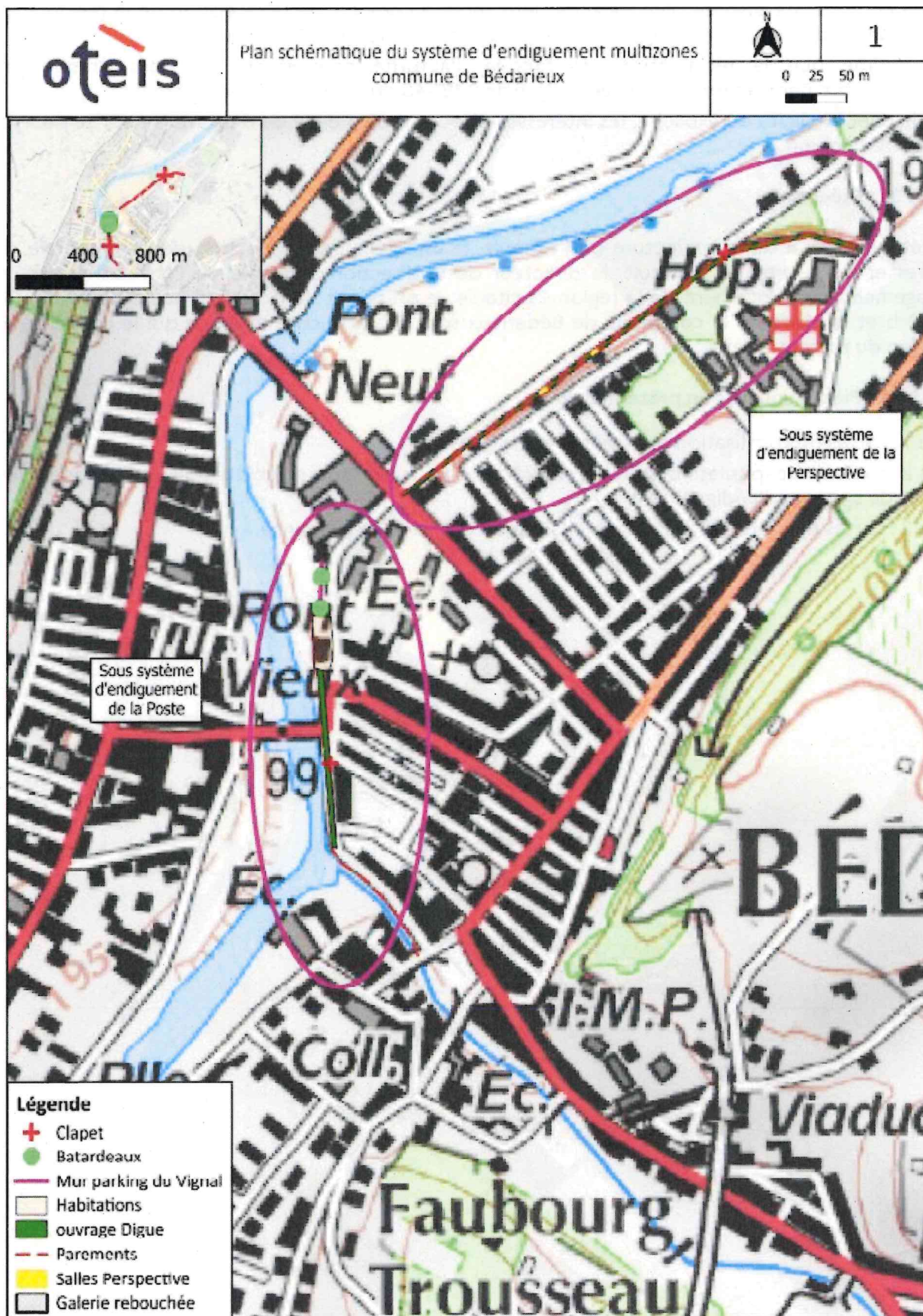
Annexe 3 : cartes des zones protégées et localisation des lieux de référence.

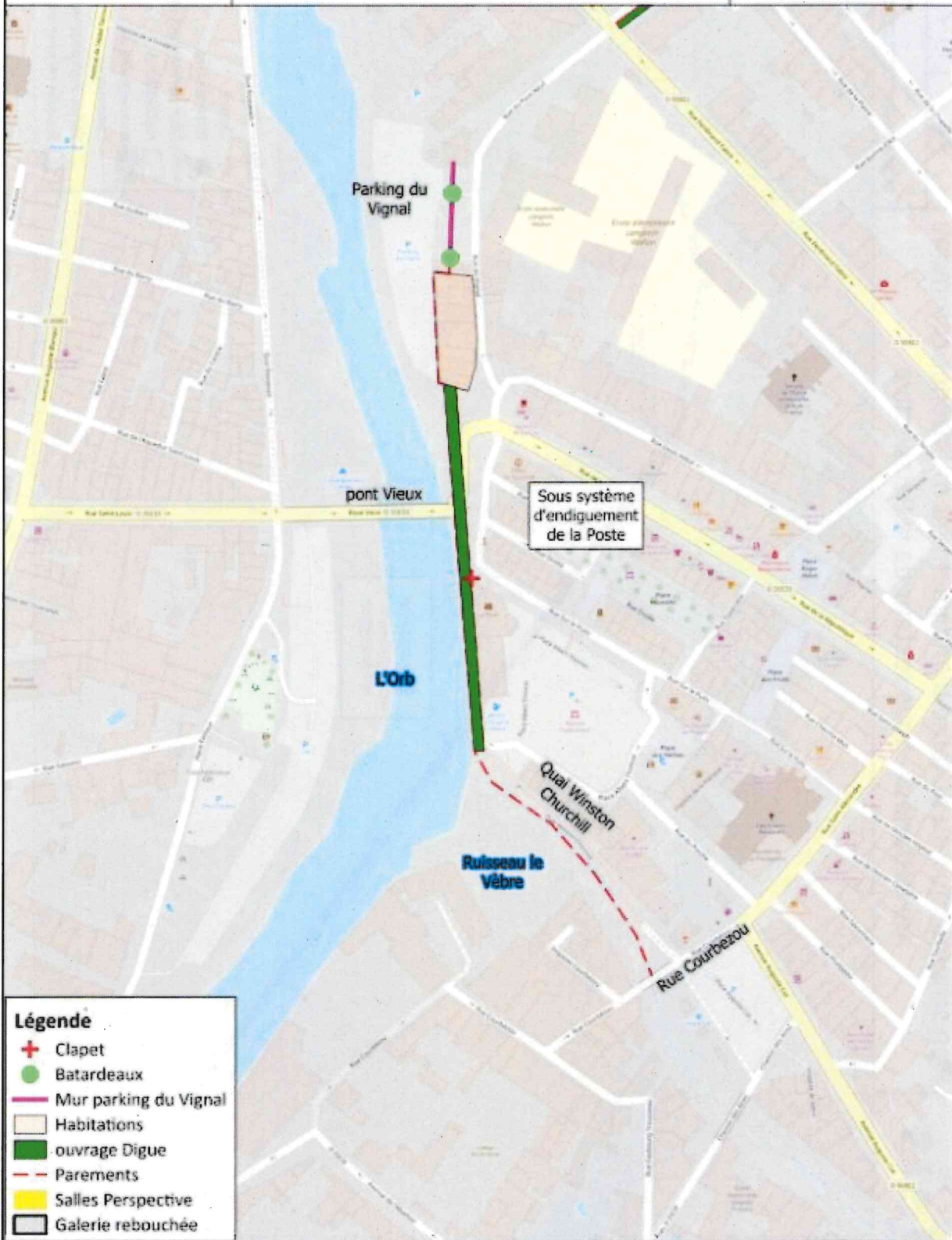
Le préfet,

A blue ink signature of the Prefect, consisting of a large, sweeping horizontal stroke followed by a vertical line and a small flourish.

ANNEXES

Annexe 1 : cartes de Localisation du système d'endiguement





Légende

- + Clapet
- Batardeaux
- Mur parking du Vignal
- Habitations
- ouvrage Digue
- Parements
- Salles Perspective
- Galerie rebouchée

oteis

Plan schématique du système d'endiguement multizones commune de Bédarieux - Sous secteur de la Perspective

2

0 40 80 m



Annexe 2 : tableau récapitulatif des ouvrages hydrauliques traversants et points singuliers recensés sur les digues du système d'endiguement

Sous-système – digue de la Perspective

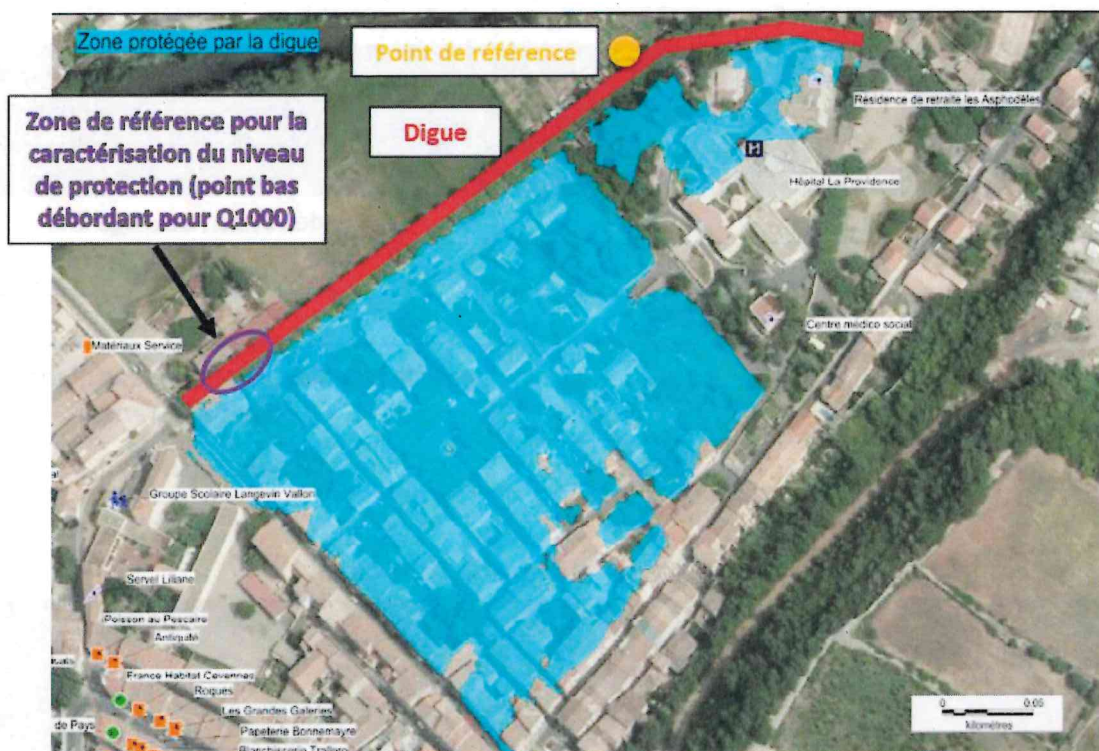
Point métrique	Distance absolue (m) par rapport au profil sur l'Orb	Point singulier
0	755	début de l'ouvrage T-A
159	914	entrée salle 1
210	965	entrée salle 2
327	1082	galerie comblée, mise en place d'une buse avec clapet anti-retour
440	1195	fin de l'ouvrage T-A

Sous-système – digue du Pont Canal

Point métrique	Distance absolue (m) par rapport au profil sur l'Orb	Point singulier
0	246	début de l'ouvrage - début tronçon T.C-4
110	356	fin tronçon T.C-4/début tronçon T.C-3
188	434	vanne
208	454	galerie
260	506	fin tronçon T.C-3/début tronçon T.C-2
280	526	soupiraux
296	542	fin tronçon T.C-2/début tronçon T.C-1
306	552	ouverture digue et batardeaux
338	585	ouverture digue et batardeaux
351	597	fin de l'ouvrage - fin tronçon T.C-1

Annexe 3 : cartes des zones protégées et localisation des lieux de référence

Sous-système – digue de la Perspective



Sous-système – digue du Pont Canal

